



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 11 décembre 2023 à 19 heures 30, à la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Madame Edith RUCHON, Maire.

Date de convocation : 7 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

PRESENTS : Mme RUCHON Edith, Maire. M. ORENGIA Alain, Mme CAMUS Katy, M. LEICHER Jean-Luc, Mme GATET Fanny, Adjoints. M. AUTISSIER Bertrand, Mme MOSNIER Dominique, Mme TONOLI Eliane, Mme BURGAUD Véronika, M. LAROSE Didier, Mme BIEUVELET Laetitia, M. LEFAIVRE Pierre-Gilles, Mme CHAVASSE Danièle, M. RIGOUDY Daniel.

ABSENTS EXCUSES : M. MARTICORENA Jean-Claude (pouvoir à M. AUTISSIER), M. PACITTI Jacques (pouvoir à M. ORENGIA), M. BOITON Roger (pouvoir à Mme BIEUVELET).

ABSENTS : M. GROS Gérémy, M. PEYRE Bernard.

Secrétaire : M. AUTISSIER Bertrand.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la réunion du 6 Novembre 2023 est approuvé en l'état et signé par Mme la Maire et M. LEFAIVRE Pierre-Gilles, secrétaire de séance.

MODIFICATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Edith RUCHON rappelle la réflexion menée et les modifications apportées. Plus de vigilance est demandée aux familles sur les inscriptions et désinscriptions. Proposition de réajustement annuel de ces tarifs.

Par délibération en date du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de l'accueil périscolaire avec une mise en place d'une tarification suivant le quotient familial. Mme la Maire propose de revoir ces tarifs en différenciant les séances du matin et du soir et en fixant un tarif à partir du 2^{ème} enfant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

NOUVELLE TARIFICATION DU SERVICE ACCEUIL PERISCOLAIRE (au 01/01/2024)													
QF	Séance matin		Séance soir		Forfait semaine matin (-10%)		Forfait semaine soir (-10%)		Forfait semaine matin ET soir (-5%)		Non transmission du CR	Inscription hors délais	Désinscription hors délais
	1er enfant	A partir du 2ème (-10%)	1er enfant	A partir du 2ème (-10%)	1er enfant	A partir du 2ème (-10%)	1er enfant	A partir du 2ème (-10%)	1er enfant	A partir du 2ème (-10%)			
< à 600€	1,30 €	1,17 €	1,69 €	1,52 €	4,68 €	4,21 €	6,08 €	5,48 €	10,23 €	9,20 €	2,70 € le matin 3,50 € le soir (pas de forfait, pas de tarif dégressif)	Facturé Double	Séance facturée
600€ à 1000€	1,56 €	1,40 €	2,03 €	1,83 €	5,62 €	5,05 €	7,30 €	6,57 €	12,27 €	11,04 €			
1000€ à 1400€	1,87 €	1,68 €	2,43 €	2,19 €	6,74 €	6,07 €	8,76 €	7,88 €	14,73 €	13,25 €			
1400€ à 1800€	2,25 €	2,02 €	2,92 €	2,63 €	8,09 €	7,28 €	10,51 €	9,46 €	17,67 €	15,90 €			
> à 1800€	2,70 €	2,43 €	3,50 €	3,15 €	9,70 €	8,73 €	12,62 €	11,35 €	21,20 €	19,08 €			
Horaires matin : 7h00 - 8h20 Horaire soir : 16h30 - 18h30											La commune se réserve le droit d'étudier les demandes particulières exceptionnelles et de ne pas appliquer ces pénalités en cas de retard justifié		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux tarifs comme indiqués ci-dessus.
- Charge Madame la Maire de faire le nécessaire.

BUDGET COMMUNAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 8

Jean-Luc LEICHER donne la teneur de cette DM suite aux travaux effectués par les agents sur les douches du gymnase.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 – Virement à la section d'investissement		4 005.00 €
D 2131 – Constructions bâtiments publics		4 005.00 €
R 021 – Virement de la section de fonctionnement		4 005.00 €
R 72 – Production immobilisée		4 005.00 €

BUDGET COMMUNAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 9

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision suivante :

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		25 000.00 €
D 2183 – Matériel informatique		6 000.00 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles		31 000.00 €
D 231 – Immobilisations corporelles en cours	31 000.00 €	
Total D 23 : Immobilisations en cours	31 000.00 €	

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (F.A.F.A.) POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL

Jean-Luc LEICHER indique que le dépôt de la demande de subvention est une première étape. Dans un deuxième temps, selon le montant de la subvention obtenue, nous déciderons de réaliser tel ou tel équipement.

Mme la Maire fait part que suite au passage de la CRTIS (Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives) le 29 mars 2023, il est apparu que les mesures relevées de l'éclairage du terrain d'honneur de Football ne permettent pas le maintien du classement en E6.

Afin d'obtenir le classement en E6 correspondant au niveau actuel de pratique du Club de Football au niveau départemental, il convient de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage se traduisant par le remplacement des projecteurs actuels par des projecteurs LED.

La collectivité a également demandé la mise en place d'un système d'intensité variable selon qu'il s'agisse d'un entraînement ou d'un match. Ce système permettrait des économies d'énergie substantielles. Ces travaux sont éligibles à l'attribution d'une subvention par la Fédération Française de Football (F.F.F.) au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.).

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 68 100 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Subvention F.A.F.A.	: 43 920 €
Autofinancement par la Commune	: <u>24 180 €</u>
Total	68 100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite auprès de la Fédération Française de Football une subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur pour les travaux de rénovation de l'éclairage du terrain d'honneur de Football,
- Décide de réaliser ce projet sous réserve de l'obtention d'une subvention par la Fédération Française de Football,
- Approuve le plan de financement défini ci-dessus,
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DENOMINATION DES VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES DE LA COMMUNE

Madame la Maire rappelle :

- La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration dite Loi 3DS rend désormais l'adressage obligatoire pour toutes les Communes, y compris celles de moins de 2000 habitants.
- La délibération en date du 25 septembre 2023 approuvant la dénomination de certaines voies.

Considérant qu'il convient de poursuivre la démarche d'adressage engagée par la Commune, sachant que ces adresses sont ensuite regroupées et publiées, dans une base de données de portée nationale : la « Base Adresse Nationale ».

Mme la Maire propose d'approuver les dénominations suivantes :

Plans	Lieu-dits / Désignations cadastrales ou utilisées	Dénominations proposées
1	<u>Le Village :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voie communale n° 42 (Lotissement La Plaine) ▪ Voie communale n° 56 (Lotissement Les Blés d'Or) ▪ Voie communale n° 45 (Lotissement Fort Massot) ▪ Voie communale n° 54 (Impasse du Fort) ▪ Voie desservant la parcelle AK n° 479 depuis la voie communale n° 54 	Impasse des Colzas Impasse des Tournesols Impasse de la Plaine Impasse Sud Les Blés d'Or Impasse Nord Les Blés d'Or Impasse du Fort Massot Chemin des 4 vents Impasse des Lys

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelles AN 469 et AN 270 depuis la voie communale n° 4, chemin des Cimes, desservant des parcelles jusqu'aux parcelles AN 185 et 466 ▪ <u>Les Vergers du Centre</u> Voie desservant les parcelles du lotissement (de la voie communale n° 7 rue de la Mairie à la voie communale n° 4 chemin des Cimes) Parcelles AN 436 et AN 437 desservant l'immeuble ▪ Parcelles AK 534, 558 et 559 desservant le lotissement « le Clos du Noyer » depuis la voie communale n° 18 chemin Fort Massot 	<p>Impasse des Lauriers</p> <p>Chemin des Vergers du Centre</p> <p>Impasse des Cèdres</p> <p>Impasse du Clos du Noyer</p>
3	<p><u>L'Aubressin</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelles AP 351 et 352 (<i>depuis la voie communale n° 3</i>), longeant les parcelles AP 354, 350, 349, 348 et desservant la parcelle AP 347 	<p>Impasse des Abricotiers</p>
4	<p><u>La Balme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Voie privée desservant les parcelles AB 105, 66, et 68 (<i>depuis la voie communale n° 2</i>) 	<p>Chemin de Navoux</p>
5	<p><u>Vaugris gare</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelle AW 439 et AW 468 depuis la V.C. n° 5 (chemin de la Traille) desservant les parcelles AW 455, 456, 467 et 507 ▪ Route Nationale 7 – de la parcelle AB n° 8 (proximité carrefour avec VC n° 3 chemin de l'Aubressin) à la parcelle AP n° 1 (carrefour avec la RD 4 route du barrage) 	<p>Impasse du Tilleul</p> <p>Route de Vaugris</p>
6	<p><u>Saint Christ</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ RD 1007 (du carrefour avec la RN 7 à la limite de commune avec Vienne) 	<p>Route des Mines</p>
7	<p><u>Le Grand Chemin</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parcelles AR 200, 201 et 202 depuis la V.C. n° 6 « chemin de Lieuraz » accédant aux parcelles du lotissement Lieuraz ▪ Du carrefour RN 7/chemin du vieux pavé à la limite de commune avec Chonas l'Amballan 	<p>Impasse des champs</p> <p>Route du Grand chemin</p>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les dénominations susmentionnées qui sont attribuées à des voies communales et privées ouvertes à la circulation, conformément aux plans annexés à la présente délibération,
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DENOMINATION DE CHEMINS RURAUX

Edith RUCHON donne lecture des dénominations pour ces chemins avec les raisons qui ont poussé à ces dénominations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») qui a introduit un mécanisme permettant à la commune de recenser ses chemins ruraux,

Vu la délibération du 27 février 2014 approuvant le plan de la voirie communale comprenant les voies communales et figurant notamment l'inventaire des chemins ruraux,

Mme la Maire propose de dénommer certains chemins ruraux :

- Du chemin de Charbotelle au chemin de Rivière : passage de Charbotelle
- De la rue des Fontaines au chemin de l'Aubressin : passage des Fontaines
- Du chemin de la Tour à la rue du Curtil : passage des Epis
- Du chemin des Cimes à la limite de commune des Côtes d'Arey : passage de la Lune
- De la rue du Saule au chemin des Cimes : passage du Saule
- Du chemin du Lièvre au chemin du Vieux Vaugris : passage du Lièvre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les dénominations susmentionnées qui sont attribuées à des chemins ruraux, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Edith RUCHON donne les explications sur les modalités d'attribution et de versement.

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de principe favorable du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale OU l'établissement OU le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité OU l'établissement OU le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité OU établissement OU groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNES POUR LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE « TRENTE ET + » EN PAYS VIENNOIS

Edith RUCHON explique le fonctionnement de cette convention et les modalités de sa mise en place : personnel dédié, véhicule, ... Un budget sera à prévoir pour cette opération et à reverser à la ville de Vienne.

En 2010, une convention entre la Ville de Vienne et le Département a acté la création d'un réseau de bibliothèque dénommé « Trente et plus » en pays viennois et a désigné la médiathèque municipale de Vienne comme Médiathèque Tête de Réseau.

S'inscrivant dans le plan de développement de la lecture publique de l'Isère, initié en 2002, actualisé en 2016 puis en 2020, le réseau de lecture publique bénéficie du soutien du Département de l'Isère qui contribue financièrement et techniquement à la mise en place et au fonctionnement du réseau.

Le bon fonctionnement du réseau de lecture publique nécessite de préciser les rôles et les responsabilités réciproques des Communes.

Mme la Maire présente la convention de coopération à passer entre les Communes qui ont pour point commun de soutenir le fonctionnement d'une ou plusieurs bibliothèques sur le territoire du pays viennois, qu'elles soient municipales ou associatives.

L'objet de la présente convention est donc de définir l'organisation et le fonctionnement du réseau de lecture publique de telle sorte qu'elle soit un texte de référence au sein duquel chacun des acteurs puisse trouver les informations pratiques nécessaires à l'exercice de ses activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Il est conclu entre les Communes de Vienne, Pont-Evêque, Chasse sur Rhône, Chonas l'Amballan, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet Jardin, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Septème, Septème, une convention de coopération pour définir l'organisation et le fonctionnement du réseau de lecture publique.

Article 2 – Madame la Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les démarches administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment la convention à intervenir.

Article 3 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

Edith RUCHON indique que pour rattacher ce produit à une régie communale existante il ne faut plus effectuer la répartition au CCAS.

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les Communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique vient préciser que la Commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions du cimetière.

Considérant que la Commune procède actuellement à la répartition du produit pour 2/3 à la Commune et 1/3 au C.C.A.S.,

Su proposition de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer la totalité du produit des concessions du cimetière au budget de la Commune,
- d'appliquer cette décision dès le 1^{er} janvier 2024.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-057 en date du 15 novembre 2021 confiant à Mme la Maire des délégations,

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions suivantes :

- commande d'un montant de 1 900 € H.T. auprès de ECO'NAIRGIE pour la réalisation de tests d'infiltrométrie sur les bâtiments du groupe scolaire et la recherche de fuites d'air,
- commande d'un montant de 10 262,75 € H.T. auprès de BARB'CHARPENTE pour la sécurisation du clocher et de l'entrée de l'église.

Fin de la séance à 20 h 38.

Mme la Maire,
Edith RUCHON

Le secrétaire de séance,
Bertrand AUTISSIER



